

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_special_2_octobre_2007_delegations_signature

octobre 2007

Publié le mercredi 17 octobre 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE

CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>

Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie :

04.68.72.32.98**TABLE DES MATIÈRES**

Secrétariat Général.....	
Service des Moyens et de la Logistique.....	
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	
Arrêté préfectoral n° 2007-11-2942 donnant délégation de signature à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne.....	
Arrêté préfectoral n° 2007-11-2962 donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.....	
Direction Départementale de l'Équipement.....	
Décision n° 2007-11-2511 de la Directrice Départementale de l'Équipement portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme.....	

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2007-11-2942 donnant délégation de signature à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 29 août 2006 portant nomination de M. Gérard DUBOIS en qualité de sous-préfet de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;

VU la décision du 17 août 2004 portant affectation de M^{lle} Christine SINSOLLIER à la sous-préfecture de Narbonne pour exercer les fonctions de secrétaire générale à compter du 23 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

a) Elections municipales partielles :

➤ prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;

➤ prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.

b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.

c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.

d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.

b) Prendre toutes dispositions en matière de réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour leur application.

c) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

d) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.

e) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

f) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

g) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

➤ Assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.

h) Autoriser les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

i) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.

j) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément

aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

- k) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes particuliers.
- l) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- m) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.
- n) Procéder à l'instruction des dossiers de naturalisation.
- o) Délivrer les cartes de brocanteur.

3. Délivrance de titres

- a) Délivrer des certificats d'immatriculation et toute pièce nécessaire à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- b) Délivrer des cartes nationales d'identité,
- c) Délivrer des passeports,
- d) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,
- e) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,
- f) Délivrer des permis de chasser.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.
- c) Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- d) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- e) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- f) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- g) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- h) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Logement

- Procéder, dans le cadre de l'arrondissement, à l'attribution des logements locatifs réservés aux fonctionnaires de l'Etat.

➤ Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J. O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1^{er} article 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE ET SUPPLÉANCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévue par les articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Narbonne » et « sous-préfecture de Narbonne » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.

2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 2) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de celui-ci par M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer, les congés annuels du personnel administratif de la sous-préfecture, les correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les cartes nationales d'identité, passeports,
- des demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M^{me} Danièle DADER, attachée.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, de M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne et de M^{me} Danielle DADER, attachée, délégation de signature est donnée à M^{me} Régine DURAND, secrétaire administrative de classe supérieure, pour assurer la présidence effective de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Régine DURAND à M^{me} Elyane FAUQUET, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, de M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne et de M^{me} Danielle DADER, attachée, délégation de signature est donnée à M^{lle} Gislaine GRIGNON, attachée, à l'effet de signer les pièces limitativement énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les déclarations de dépôt de demandes de titres dans le ressort de l'arrondissement ;
- les cartes nationales d'identité, passeports,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2288 du 4 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et M^{lle} la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 octobre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-2962 donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment ses articles R 158 et R 163 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des gestions libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1962 portant charte de déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007, n° 97-463 et n° 99-896 des 13 septembre 1995, 9 mai 1997 et 20 octobre 1999 ;

VU le décret du 10 janvier 2001 nommant Mme Claude REISMAN trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 21 avril 2006 nommant M. Bernard LEMAIRE préfet du département de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claude REISMAN, trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claude REISMAN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Marie-Hélène BOVERY, chef des services du trésor public ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Gilles DOZ, receveur des finances, Patrick FAURE, receveur des finances, Jérôme AMIEL, trésorier principal, M^{mes} Danielle GONZALEZ, inspectrice, Françoise POLI, inspectrice, Marie-Claude DOUREL, contrôleur, Françoise BOUSQUET, contrôleur, Nicole CABANES, contrôleur, M. Cédric SANTIAGO, contrôleur, M^{me} Chantal MALLEJAC, contrôleur.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0026 du 25 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 octobre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Décision n° 2007-11-2511 de la Directrice Départementale de l'Équipement portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

La Directrice Départementale de l'Équipement

VU l'article 118 de la loi de Finances pour l'année 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989,

VU l'article 14 de la loi n° 94-112 du 9 décembre 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU l'article 50 de la loi de Finances rectificative pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 modifiant l'article L 255 A du livre des procédures fiscales,

VU l'article L 255 A du livre des procédures fiscales 1er alinéa, selon lequel les taxes, versements et participations prévus aux articles 1 585 A et 1 599 octies du code général des impôts et les mentionnées au 1° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme sont assis, liquidés et recouverts en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par la directrice départementale de l'équipement ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le maire compétent pour délivrer les permis de construire au nom de la commune en application du premier alinéa de l'article L 421-2-1 du code de l'urbanisme et précisant que l'autorité précitée peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

VU la circulaire n° 99-10 UHA/DU 2 du 11 février 1999 relative aux modalités d'assiette de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 30 juin 2006 nommant Madame Christine BOUCHET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directrice Départementale de l'Équipement de l'Aude à compter du 1^{er} juillet 2006,

VU la mise en place de la nouvelle organisation du siège au 1^{er} septembre 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- Daniel COURTIN, Secrétaire Général, suppléant DDE et directeur des subdivisions,
- Roland BONNET, Chef du Service Urbanisme Aménagement et Territoires

ARTICLE 2 :

Les agents délégataires visés à l'article 1^{er} ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2007
La directrice départementale de l'équipement,
Christine BOUCHET

TARIF DE PUBLICATION
ABONNEMENT ANNUEL : 46 EUROS
PRIX DU NUMÉRO : 3,84 EUROS
LES CHÈQUES SONT À LIBELLER À L'ORDRE DU "RÉGISSEUR DES RECETTES"

ADMINISTRATION
PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION
11836 CARCASSONNE CEDEX 9

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE L'AUDE

IMPRESSION
PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DE L'IMPRIMERIE

ISSN : 1141 – 3689